

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0555  
DATE DE LA DÉCISION : 20190225  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 602973  
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de mainlevée de la saisie  
d'un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**Ricardo Sims Polanco**

Demandeur

## DÉCISION

### APPERCU

[1] Ricardo Sims Polanco demande, le 15 février 2019, la mainlevée de la saisie de son véhicule lourd faite en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le véhicule lourd a été saisi le 29 janvier 2019 pour conduite durant une interdiction de conduire et lors d'une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. Il s'agit d'un véhicule lourd de marque Mitsu, modèle Fuso, numéro de série : JL6CRK1A4EK000138, immatriculé L592756. La saisie est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019.

[3] La Commission doit se prononcer sur la présente demande et déterminer si Ricardo Sims Polanco est en droit d'obtenir la mainlevée de la saisie.

[4] Vu l'urgence de la situation, la Commission peut rendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable sur un permis ou autre autorisation de même nature, sans avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et de lui donner l'occasion de présenter ses observations.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3

[5] La Commission estime, pour les motifs ci-après exprimés à la présente décision, qu'elle doit rejeter la demande de la mainlevée de ce véhicule.

### **ANALYSE**

[6] Le premier alinéa de l'article 39 de la *Loi* prescrit qu'un agent de la paix peut saisir et mettre en fourrière pour une durée de 30 jours un véhicule lourd circulant sur un chemin ouvert à la circulation publique en contravention d'une mesure d'interdiction de mettre en circulation, d'exploiter un véhicule lourd ou de le conduire.

[7] Ce même alinéa précise que cette saisie est pratiquée au nom de la Commission et est effectuée selon les dispositions des articles 209.3 à 209.10 et 209.23 du *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup> (le *Code*). Les frais de la saisie sont à la charge de la personne faisant l'objet de l'interdiction.

[8] Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 de la *Loi* autorisent la Commission à donner mainlevée de la saisie, ou à permettre la remise en possession du véhicule, si elle considère que le propriétaire du véhicule ignorait la mesure d'interdiction ou si elle constate que la saisie a été pratiquée par erreur. Une demande de mainlevée s'effectue en application des articles 209.11 à 209.15 du *Code* et des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 50 de l'article 621 du même *Code*.

[9] L'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>3</sup> (*LJA*) prévoit que la Commission ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-24.2

<sup>3</sup> RLRQ, c. J-3.

préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision.

[10] Le 30 octobre 2018, la Commission rendait la décision 2018 QCCTQ 2609 attribuant à Ricardo Sims Polanco une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et l'interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds et ordonnant à la Société de l'assurance automobile du Québec de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.<sup>4</sup>

[11] Le 8 novembre 2018, Ricardo Sims Polanco demande à la Commission la permission de réviser la décision 2018 QCCTQ 2609. Cette demande a été entendue le 4 février 2019. Le 22 février 2019, la Commission rend la décision 2019 QCCTQ 0526, refusant la permission de réviser ladite décision.<sup>5</sup>

[12] Au soutien de sa demande de levée de la saisie de son véhicule lourd, Ricardo Sims Polanco invoque comme seul motif que son avocat : « m'a mis en erreur et lui aurait dit, que quand elle va déposer la demande de révision, automatiquement j'avais le droit de conduire des camions ».<sup>6</sup>

[13] La Commission considère que ce motif n'est pas acceptable comme motif suffisant pour obtenir une mainlevée d'une saisie d'un véhicule lourd dans les circonstances.

[14] Ricardo Sims Polanco savait parfaitement qu'il faisait l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule lourd et qu'il ne pouvait mettre en circulation et exploiter un véhicule lourd.

[15] L'article 17.4 de la *Loi sur les transports (LT)*<sup>7</sup> stipule clairement que lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans le cas d'urgence particulière.

---

<sup>4</sup> *Ricardo Sims Polanco* (30 octobre 2018) no 2018 QCCTQ 2609 (Commission des transports du Québec).

<sup>5</sup> *Ricardo Sims Polanco* (22 février 2019) no 2019 QCCTQ 0526 (Commission des transports du Québec).

<sup>6</sup> Formulaire de demande, page 2.

<sup>7</sup> RLRQ, c. T-12.

[16] Or, la saisie de son véhicule lourd, dont il est le propriétaire immatriculé, a eu lieu le 29 janvier 2019, avant l'audience sur la permission de réviser la décision 2018 QCCTQ 2609, entendue le 4 février 2019. Lors de cette audience Ricardo Sims Polanco était également accompagné par son avocat. L'avocat concerné est un avocat d'expérience devant la Commission. Il est manifeste que le motif invoqué par Ricardo Sims Polanco n'est pas acceptable et qu'il est futile.

[17] Ricardo Sims Polanco fait toujours l'objet d'une interdiction de conduire et de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd. Cette situation demeurera comme telle, même si la Commission donne une mainlevée de la saisie.

[18] La demande de mainlevée de la saisie est donc rejetée.

**PAR CES MOTIFS,**            **la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE**                    la demande.

Marc Delâge, avocat  
Juge administratif

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278